

Arrêt

n° 162 294 du 18 février 2016
dans les affaires X, X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016 au nom de X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016 au nom de X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée (affaire X).

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2015 (affaire X).

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016 (affaire X).

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la première partie requérante (affaire X) assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat.

Vu les ordonnances du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui assiste la première partie requérante et qui représente les deuxième et troisième parties requérantes, et S. ROUARD, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans les décisions attaquées et qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requêtes :

- en ce qui concerne la première partie requérante : *« vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. En septembre 2009, après avoir confié vos enfants ([les deuxième et troisième parties requérantes]) à vos parents et pour fuir un ex-mari violent et possessif, vous auriez quitté l'Arménie et êtes venue demander l'asile en Belgique. Le 21 décembre 2009, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°46.490, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé notre décision. En 2011, vous vous seriez mise en ménage avec un certain M. [M. A.] - avec lequel, vous avez eu une fille : [H.] (née le 27 juillet 2012). En septembre 2012, pour fuir le harcèlement dont ils auraient fait l'objet de la part de leur père (qui voulait en récupérer la garde – alors que, d'après vos dires, il avait été déchu de ses droits parentaux), vos fils vous auraient rejointe en Belgique. Le 28 juillet 2015, sans avoir quitté le sol belge depuis votre arrivée en Belgique, vous et vos deux fils avez chacun introduit une demande d'asile ; la première pour vos fils et la seconde pour vous. A l'appui de la vôtre, vous déposez comme nouvel élément, un courrier de l'Ambassade d'Arménie en Belgique attestant qu'en janvier 2015, le service consulaire de l'Ambassade se trouvait temporairement dans l'incapacité de vous délivrer un nouveau passeport – et ce, en raison de problèmes administrativo-juridiques. En effet, après vous être fait voler en mai 2014 le faux passeport avec lequel vous aviez voyagé jusqu'en Belgique, vous vous retrouvez à présent sans document d'identité. Vous prétendez que la vraie raison pour laquelle l'Ambassade ne veut pas vous délivrer de nouveau passeport est que vous êtes recherchée par les autorités arméniennes. Ainsi, vous déclarez avoir appris en 2010 qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous en Arménie – en vous accusant d'avoir illégalement franchi les frontières munie d'un faux passeport. Pour cette infraction, vous dites risquer 3 ans de prison en cas de retour dans votre pays. » ;*

- en ce qui concerne chacune des deuxième et troisième parties requérantes : *« vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous êtes mineur d'âge. Arrivé en septembre 2012 en Belgique avec votre frère ([respectivement la troisième ou deuxième partie requérante]) pour fuir votre père - que votre mère ([la première partie requérante]) avait, elle, déjà fui en 2009, vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 28 juillet 2015, en même temps que votre mère introduisait, elle, sa seconde demande. La première demande d'asile que votre mère avait introduite en septembre 2009 avait fait l'objet, en décembre 2009, d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire de la part de mes services. Et, dans son arrêt n°46.490, le Conseil du Contentieux des Etrangers avait confirmé notre décision. A l'appui de votre demande d'asile à vous, vous dites ne l'avoir introduite que trois ans après votre arrivée sur le sol belge qu'en raison du seul fait que, pour pouvoir effectuer les stages prévus dans votre cursus scolaire, vous aviez aujourd'hui besoin de documents. Vous déclarez cependant ne pas vouloir rentrer en Arménie pour ne pas devoir avoir à faire à votre père qui veut récupérer votre garde et vous emmener avec lui en Russie – où, il vit (en partie) actuellement. Pour le reste, vous liez votre demande à celle de votre mère. ».*

2.2.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des éléments invoqués - directement ou indirectement - par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile.

Après avoir rappelé l'issue négative d'une première demande d'asile introduite en 2009 par la première partie requérante, elle relève, notamment, les déclarations passablement imprécises, incohérentes voire invraisemblables de cette dernière au sujet des éléments qui fondent sa nouvelle demande d'asile, et en particulier ses déclarations concernant les motifs pour lesquels elle serait actuellement recherchée en Arménie (enlèvement d'enfants, ou usage d'un faux passeport), concernant le sort de son vrai passeport (confisqué par son ex-époux, ou gardé par le passeur), concernant le dernier lieu de résidence de ses parents (Russie, ou Arménie), et concernant le mode de transport utilisé par les deuxième et troisième parties requérantes pour venir en Belgique en septembre 2012 (avion, ou bus). Elle note également que le passeport de la troisième partie requérante a été altéré en manière telle qu'un cachet de passage frontalier ne peut plus être entièrement lu, et mentionne par ailleurs un permis de séjour permanent en Ukraine. Elle s'étonne en outre qu'un passeur ait fait délivrer à la deuxième partie requérante, pour voyager en septembre 2012, un passeport périmé depuis juillet 2012.

Elle estime encore, notamment, que ces mêmes constats rejaillissent sur les demandes d'asile des deuxième et troisième parties requérantes dans la mesure où ces dernières se réfèrent aux problèmes relatés par leur mère (la première partie requérante) pour justifier leur fuite du pays.

Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

2.2.2. Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. En effet, elles se limitent en substance à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes d'asile (inertie dans l'instruction du dossier) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs récits (« *erreur de compréhension du récit par l'interprète* » ; « *Les passeports de ses fils ont été faits par le passeur* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Le Conseil souligne en particulier que compte tenu du profil professionnel spécifique de la première partie requérante (journaliste, philologue, et professeur d'université dans son pays), il est incompréhensible qu'elle ne puisse expliquer, avec un minimum de clarté, de constance et de cohérence, les motifs pour lesquels elle serait recherchée dans son pays, le sort de son véritable passeport, le pays où résidaient ses parents, et le mode de transport utilisé par ses deux enfants pour venir la rejoindre en Belgique. Les problèmes d'interprète allégués ne rencontrent aucun écho consistant et significatif dans le compte-rendu de ses auditions. Le jeune âge des deuxième et troisième parties requérantes (12 ans en septembre 2012) ne permet par ailleurs nullement de justifier une confusion entre un voyage en bus et un voyage en avion, modes de transport très distincts l'un de l'autre. La première partie requérante a en outre contresigné les rapports d'audition de ses deux enfants à l'Office des Etrangers, après leur relecture à l'intervention d'un interprète, de sorte qu'elle en a approuvé la teneur. Quant aux raisons pour lesquelles l'ambassade d'Arménie n'a pas été contactée pour vérifier les dires de la première partie requérante, la partie défenderesse a déjà expliqué à cette dernière qu'une telle démarche ne peut pas être envisagée dans le cadre d'une procédure d'asile pendante (audition du 14 octobre 2015, p. 10), et aucune critique utile n'est opposée quant à ce dans les requêtes. Aucune critique utile n'est davantage opposée aux constats :

- que le courrier de l'ambassade d'Arménie du 26 janvier 2015 - dont l'authenticité n'est nullement remise en cause - évoque de vagues « *problèmes administrative- juridiques* » concernant l'obtention d'un nouveau passeport, de sorte que ce document ne saurait établir que la première partie requérante serait recherchée dans son pays pour enlèvement d'enfants voire pour usage d'un faux passeport ;
- que le document « *N° 22-33017* » de la police de la République d'Arménie, daté du 18 juin 2014, vise une disposition pénale sans lien direct avec les faits allégués, et prescrit une « *Mise en résidence surveillée* » passablement improbable dans la mesure où cette même autorité sait pertinemment que l'intéressée réside à l'étranger ;
- que la convocation pour le 17 mai 2013, ne précise pas les motifs qui la justifient, de sorte que ce document ne saurait établir que la première partie requérante serait recherchée dans son pays pour les faits spécifiques qu'elle relate.

Par ailleurs, les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment convaincre de la réalité des recherches dont elles feraient l'objet en Arménie de la part de leur ex-époux et père, ou encore de la part des autorités arméniennes pour les motifs allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. S'agissant en particulier de la circonstance que les deuxième et troisième parties requérantes « *n'auront personne pour s'occuper d'eux* » en cas de retour en Arménie, le Conseil souligne qu'une telle éventualité est étrangère aux conditions d'octroi de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs pays, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X, X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM